

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-246

PROJET DE LOI S-246

An Act respecting the recognition of wartime
service

Loi concernant la reconnaissance du service
en temps de guerre

AS PASSED

BY THE SENATE

JUNE 4, 2026

ADOPTÉ

PAR LE SÉNAT

LE 4 JUIN 2026

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national framework for the recognition of certain military service as wartime service and for the designation by the Governor in Council of military service as wartime service if it meets the objective criteria set out in the national framework.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'un cadre national pour la reconnaissance de certains services militaires à titre de service en temps de guerre et pour la désignation à ce titre, par le gouverneur en conseil, des services militaires qui satisfont aux critères objectifs du cadre national.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-246

PROJET DE LOI S-246

An Act respecting the recognition of wartime service

Loi concernant la reconnaissance du service en
temps de guerre

Preamble

Whereas Canadian Armed Forces members and veterans have served Canada in modern conflicts that involved significant risk, hardship and sacrifice, with resulting effects on them that have often endured long after their military service has ended;

Whereas recognition of wartime service should reflect the realities faced by those who served and should be grounded in fairness, consistency and respect for their military service;

Whereas Parliament has previously examined gaps and inconsistencies in recognition of modern military service, including through the work of the House of Commons Standing Committee on Veterans Affairs;

Whereas the recognition of wartime service has not always kept pace with the evolving nature of modern military operations;

Whereas many of Canada's closest allies have established clear and transparent ways of recognizing wartime service that are separate from benefits and other compensation;

And whereas it is appropriate for Parliament to put in place a clear and accountable process to ensure that wartime service is recognized fairly and consistently;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que des membres et des vétérans des Forces armées canadiennes ont servi le Canada lors de conflits modernes au prix de risques, d'épreuves et de sacrifices considérables, et qu'ils en ont senti les effets souvent très longtemps après leur service militaire;

que la reconnaissance du service en temps de guerre devrait refléter les réalités vécues par ceux et celles qui ont servi et se fonder sur l'équité, l'uniformité et le respect du service militaire accompli;

que le Parlement s'est déjà penché sur les lacunes et incohérences dans la reconnaissance du service militaire moderne, notamment dans le cadre des travaux du Comité permanent des anciens combattants de la Chambre des communes;

que la reconnaissance du service en temps de guerre n'a pas toujours été en phase avec la nature évolutive des opérations militaires modernes;

que bon nombre des plus proches alliés du Canada reconnaissent le service en temps de guerre par des moyens clairs et transparents indépendamment des prestations et autres mesures d'indemnisation;

qu'il est judicieux que le Parlement instaure un processus clair et responsable pour que le service en temps de guerre soit reconnu de manière équitable et cohérente,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Wartime Service Recognition Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Canadian Armed Forces means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*. (Forces armées canadiennes)

member means an officer or a non-commissioned member of the Canadian Armed Forces as those terms are defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (militaire)

Minister means the Minister of National Defence. (ministre)

national framework means the National Framework for the Recognition of Wartime Service. (cadre national)

veteran means a former member. (vétérán)

wartime service means military service by a member or veteran that is designated under section 6. (service en temps de guerre)

National Framework for the Recognition of Wartime Service

National framework

3 (1) The Minister must develop a national framework.

Purpose

(2) The purpose of the national framework is to provide an accountable and publicly transparent process for the fair and meaningful symbolic and commemorative recognition of wartime service, based on the conditions of members' and veterans' military service and on respect for their sacrifices.

Content

(3) The national framework must include

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la reconnaissance du service en temps de guerre*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

cadre national Le Cadre national pour la reconnaissance du service en temps de guerre. (national framework)

Forces armées canadiennes Les Forces armées visées à l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale*. (Canadian Armed Forces)

militaire Officier ou militaire du rang des Forces armées canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (member)

ministre Le ministre de la Défense nationale. (Minister)

service en temps de guerre Service d'un militaire ou d'un vétérán désigné à ce titre sous le régime de l'article 6. (wartime service)

vétérán Ex-militaire. (veteran)

Cadre national pour la reconnaissance du service en temps de guerre

Cadre national

3 (1) Le ministre élabore le cadre national.

Objet

(2) Le cadre national a pour objet d'instaurer un processus responsable et transparent pour le public en vue de la reconnaissance équitable et significative dans une perspective à la fois symbolique et commémorative du service en temps de guerre accompli par les militaires et les vétérans, compte tenu des conditions de leur service militaire et du respect dû à leurs sacrifices.

Contenu

(3) Le cadre national comprend notamment :

(a) objective criteria for designating military service as wartime service;

(b) fair and meaningful symbolic and commemorative measures to recognize wartime service; and

(c) measures to recognize non-Canadian Armed Forces personnel who have served alongside or in support of a Canadian Armed Forces operation. 5

Criteria – wartime service

(4) The objective criteria developed under paragraph (3)(a) must consider the conditions in which military service was performed, including 10

(a) the level of risk that members and veterans faced during their service, including exposure to hostile or life-threatening conditions;

(b) the nature, rhythm, duration, scale and intensity of the operations members and veterans carried out during their service; 15

(c) the exposure of members and veterans to conditions capable of causing physical or psychological injury during their service; and

(d) the existence of an international or non-international armed conflict in the geographic location where the member or veteran served, regardless of a declared state of war. 20

Objective criteria – label or description

(5) The objective criteria developed under paragraph (3)(a) may not consider the formal label or description applied to military service at the time it was performed. 25

Consultations – national framework

(6) To develop the national framework, the Minister must consult with

(a) the Minister of Veterans Affairs;

(b) veterans and representatives of groups that advocate on behalf of veterans; 30

(c) non-Canadian Armed Forces personnel or former personnel who have served alongside or in support of a Canadian Armed Forces operation, or representatives of groups that advocate on their behalf; 35

a) des critères objectifs pour la désignation d'un service militaire à titre de service en temps de guerre;

b) des mesures équitables et significatives pour reconnaître le service en temps de guerre dans une perspective à la fois symbolique et commémorative; 5

c) des mesures pour rendre hommage aux membres de personnel ne faisant pas partie des Forces armées canadiennes qui ont servi en périphérie ou au soutien d'une opération des Forces armées canadiennes.

Critères – service en temps de guerre

(4) Les critères objectifs visés à l'alinéa (3)a tiennent compte des conditions dans lesquelles le service militaire a été accompli, à savoir notamment : 10

a) le niveau de risque auquel le militaire ou le vétéran a dû faire face durant son service militaire, notamment l'exposition à des conditions hostiles ou mettant sa vie en danger; 15

b) la nature, le rythme, la durée, l'ampleur et l'intensité des opérations menées par le militaire ou le vétéran durant son service militaire;

c) l'exposition du militaire ou du vétéran à des conditions propres à causer des blessures physiques ou psychologiques durant son service militaire; 20

d) l'existence ou non d'un conflit armé international ou non international dans la zone géographique où le militaire ou le vétéran a servi, que l'état de guerre ait été ou non déclaré. 25

Critères objectifs – classification ou description

(5) Dans l'évaluation des critères objectifs visés à l'alinéa (3)a, il ne doit pas être tenu compte de la classification ou de la description officielle qui était appliquée au service militaire au moment où il a été accompli. 30

Consultations – cadre national

(6) Aux fins d'élaboration du cadre national, le ministre consulte :

a) le ministre des Anciens Combattants;

b) des vétérans et des représentants de groupes qui en défendent les intérêts; 35

c) des membres ou ex-membres de personnel ne faisant pas partie des Forces armées canadiennes qui ont servi en périphérie ou au soutien d'une opération des Forces armées canadiennes, ou des représentants de groupes qui en défendent les intérêts; 40

(d) persons with recognized expertise in military history or other relevant expertise; and

(e) any other person or entity that the Minister considers appropriate.

Reports to Parliament

Tabling — national framework

4 (1) Within one year after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the national framework and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Summary of consultations

(2) The report must include a summary of the views received during the consultations referred to in subsection 3(6) and explain how those views were considered in the development of the national framework.

Publication

(3) The Minister must publish the report on the Department of National Defence website within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Report

5 (1) Within 5 years after the day on which the national framework is tabled in Parliament, and every 10 years after that, the Minister must prepare a report setting out

(a) the measures from the national framework that have been implemented and their effectiveness in providing fair and meaningful symbolic and commemorative recognition of wartime service;

(b) with respect to any measure included in the national framework that has not been implemented, the reason it has not been implemented and the timeline for implementing the measure;

(c) any new measures taken by the Minister that are consistent with the goals of the national framework; and

(d) a list of the objective criteria for designating military service as wartime service.

Objective criteria — consultations

(2) In the report prepared under subsection (1), the Minister may add or remove objective criteria for designating military service as wartime service under the national

(d) des personnes ayant une expertise reconnue en histoire militaire ou une autre expertise pertinente;

(e) toute autre personne ou entité qu'il estime indiquée.

Rapports au Parlement

Dépôt du cadre national

4 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant le cadre national et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Résumé des consultations

(2) Le rapport comporte un résumé des points de vue recueillis lors des consultations visées au paragraphe 3(6) et explique comment ils ont été pris en compte dans l'élaboration du cadre national.

Publication

(3) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Défense nationale dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Rapport

5 (1) Dans les cinq ans suivant la date du dépôt du cadre national au Parlement, et tous les dix ans par la suite, le ministre établit un rapport énonçant :

(a) les mesures du cadre national qui ont été mises en œuvre et le bilan de leur efficacité pour assurer la reconnaissance équitable et significative du service en temps de guerre dans une perspective à la fois symbolique et commémorative;

(b) pour toute mesure du cadre national qui n'aurait pas été mise en œuvre, la raison pour laquelle elle ne l'a pas été et l'échéancier prévu pour sa mise en œuvre;

(c) toutes nouvelles mesures prises par le ministre qui sont compatibles avec les objectifs du cadre national;

(d) une liste de critères objectifs pour la désignation d'un service militaire à titre de service en temps de guerre.

Critères objectifs — consultations

(2) Après consultation des personnes et entités mentionnées au paragraphe 3(6), le ministre peut, dans le rapport, procéder à l'ajout ou à la suppression de critères

framework after consulting with the persons and entities referred to in subsection 3(6).

Tabling in Parliament

(3) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed. 5

Publication

(4) The Minister must publish the report on the Department of National Defence website within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Designation of Wartime Service

Designation of wartime service

6 (1) On the Minister's recommendation, the Governor in Council must, by order, designate military service as wartime service. 10

First designation of wartime service

(2) Within 180 days after the day on which the national framework is tabled in Parliament,

(a) the Minister must

(i) conduct a review of all Canadian Armed Forces operations carried out between July 27, 1953, and the tabling of the national framework, and 15

(ii) recommend to the Governor in Council that it designate military service in those operations as wartime service if the service meets the objective criteria set out in the national framework; and 20

(b) the Governor in Council must make the order referred to in subsection (1) in accordance with the Minister's recommendation.

Subsequent designation

(3) After the tabling of the national framework, within one year of the start of a new Canadian Armed Forces operation or of a material change in the circumstances related to an ongoing operation, 25

(a) the Minister must

(i) evaluate military service in that operation against the objective criteria set out in the national framework, and 30

objectifs du cadre national pour la désignation d'un service militaire à titre de service en temps de guerre.

Dépôt au Parlement

(3) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. 5

Publication

(4) Il publie le rapport sur le site Web du ministère de la Défense nationale dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Désignation de service en temps de guerre

Désignation de service en temps de guerre

6 (1) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil désigne par décret des services militaires à titre de service en temps de guerre. 10

Désignation initiale

(2) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la date du dépôt au Parlement du cadre national :

a) le ministre :

(i) d'une part, procède à l'examen de toutes les opérations menées par les Forces armées canadiennes entre le 27 juillet 1953 et le dépôt du cadre national, 15

(ii) d'autre part, recommande au gouverneur en conseil de désigner à titre de service en temps de guerre les services militaires accomplis dans le cadre de ces opérations qui satisfont aux critères objectifs du cadre national; 20

b) le gouverneur en conseil prend le décret visé au paragraphe (1) conformément à la recommandation du ministre. 25

Désignation subséquente

(3) Après le dépôt du cadre national, dans l'année suivant le début d'une nouvelle opération des Forces armées canadiennes ou un changement important de la situation relative à une opération en cours :

a) le ministre : 30

(i) d'une part, évalue les services militaires accomplis dans le cadre de cette opération en fonction des critères objectifs du cadre national, 30

(ii) recommend to the Governor in Council that it designate military service in that operation as wartime service if the service meets the objective criteria set out in the national framework; and

(b) the Governor in Council must make the order referred to in subsection (1) in accordance with the Minister's recommendation.

Recommendation — part of operation

(4) A recommendation under this section may be made in respect of all or part of a Canadian Armed Forces operation.

Recommendation — publication

(5) The Minister must publish a recommendation made under this section on the day it is made, regardless of whether it is a confidence of the King's Privy Council for Canada to which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, as part of the consolidated list of Canadian Armed Forces operations created and maintained by the Minister under section 7, together with a brief explanation of how the objective criteria set out in the national framework were applied in reaching that recommendation.

Period of designation

(6) A designation of military service as wartime service takes effect on the day on which the order designating the service as wartime service is made or on any earlier day — but not earlier than July 27, 1953 — or later day that may be fixed by the order. The order may fix a day on which the designation ceases to be in effect.

For greater certainty — benefits

(7) For greater certainty, the designation of military service as wartime service does not entitle a member or veteran to any financial benefit to which the member or veteran is not already entitled under any Act of Parliament.

Tabling — designation orders

(8) The Minister must cause an order made under this section to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the order is made.

Statutory Instruments Act

(9) An order made under this section is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(ii) d'autre part, recommande au gouverneur en conseil de désigner à titre de service en temps de guerre les services militaires accomplis dans le cadre de cette opération qui satisfont aux critères objectifs du cadre national;

b) le gouverneur en conseil prend le décret visé au paragraphe (1) conformément à la recommandation du ministre.

Recommandation — partie d'une opération

(4) Une recommandation faite au titre du présent article peut viser l'intégralité d'une opération des Forces armées canadiennes ou seulement une partie de celle-ci.

Recommandation — publication

(5) Le ministre publie le jour même toute recommandation faite sous le régime du présent article — qu'il s'agisse ou non d'un renseignement confidentiel du Conseil privé du Roi pour le Canada visé par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* — dans la liste cumulative des opérations des Forces armées canadiennes établie et maintenue à jour conformément à l'article 7, et joint à la recommandation une brève explication de la manière dont il a appliqué les critères objectifs du cadre national en l'occurrence.

Effet de la désignation

(6) La désignation d'un service militaire à titre de service en temps de guerre prend effet à la date de prise du décret de désignation ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 27 juillet 1953 — ou postérieure qui y est précisée. Le décret peut également prévoir une date de cessation d'effet de la désignation.

Précision — avantages financiers

(7) Il est entendu que la désignation d'un service militaire à titre de service en temps de guerre ne donne droit à aucun avantage financier auquel le militaire ou le vétéran n'a pas déjà droit sous le régime d'une loi fédérale.

Dépôt des décrets de désignation

(8) Le ministre fait déposer tout décret pris sous le régime du présent article devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa prise.

Loi sur les textes réglementaires

(9) Les décrets pris sous le régime du présent article ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Consolidated list — operations

7 (1) Within 180 days after the day on which the national framework is tabled in Parliament, the Minister must create a consolidated list of Canadian Armed Forces operations and ensure that the list

- (a)** is made available to the public on the Department of National Defence website in a searchable format; 5
- (b)** includes a brief description of the operation using clear, concise and plain language;
- (c)** includes the Minister's assessment of whether military service in the operation meets or does not meet the objective criteria set out in the national framework and the reasons for that assessment; and 10
- (d)** includes, when applicable, the recommendation and explanation published by the Minister under subsection 6(5). 15

Updates — consolidated list of operations

(2) The Minister must update the consolidated list within 60 days of the start of a new Canadian Armed Forces operation or a material change in the circumstances related to an ongoing operation.

Updates — designation of service

(3) The Minister must update the consolidated list to indicate that military service in a Canadian Armed Forces operation is designated as wartime service within 10 days after an order made by the Governor in Council under section 6 is tabled in Parliament. 20

Coming into Force

One day after royal assent

8 This Act comes into force on the day after the day on which it receives royal assent. 25

Liste cumulative des opérations

7 (1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la date du dépôt au Parlement du cadre national, le ministre établit une liste cumulative des opérations des Forces armées canadiennes, laquelle :

- a)** est mise à la disposition du public sur le site Web du ministère de la Défense nationale, dans un format qui se prête à des recherches; 5
- b)** décrit brièvement chaque opération dans un langage simple, clair et concis;
- c)** indique, pour chaque opération, le résultat de l'évaluation du ministre à savoir si le service accompli dans le cadre de l'opération satisfait ou non aux critères objectifs du cadre national, motifs à l'appui; 10
- d)** comprend, le cas échéant, la recommandation et l'explication publiées par le ministre en application du paragraphe 6(5). 15

Mise à jour de la liste cumulative

(2) Le ministre modifie la liste cumulative pour rendre compte de toute nouvelle opération des Forces armées canadiennes ou de tout changement important de la situation relative à une opération en cours dans les soixante jours suivant le début de l'opération ou la survenue du changement. 20

Mise à jour — nouvelle désignation

(3) Il modifie en outre la liste cumulative pour rendre compte de la désignation à titre de service en temps de guerre d'un service militaire accompli dans le cadre d'une opération des Forces armées canadiennes dans les dix jours suivant le dépôt au Parlement d'un décret pris sous le régime de l'article 6. 25

Entrée en vigueur

Un jour après la sanction

8 La présente loi entre en vigueur le jour suivant la date de sa sanction. 30

